

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS  
COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS**

**POLICE DE CIRCULATION – ENTRE LA RESIDENCE PORTE DES FLANDRES ET LA RUE D'ENFER –  
RUE DE LA LYS - SAILLY-SUR-LA-LYS**

**LE MAIRE DE SAILLY-SUR-LA-LYS,**

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** le règlement interdépartemental de la voirie ;

**VU** la demande formulée le 20 mai 2026 par la société **DUBRULLE FAIGNOT TP** – RD 916 « Le Petit Bruxelles » - BP 6 – 59670 SAINTE MARIE CAPPEL mandatée par la société NOREADE, Centre de La Gorgue ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement de travaux de purge sur voirie effectués par la société DUBRULLE TP, il y a lieu de réguler la circulation et le stationnement rue de la Lys, entre la Porte des Flandres et la rue d'Enfer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du **mardi 26 mai 2026 et jusqu'au dimanche 31 mai 2026 (soit 06 jours)**, la circulation rue de la Lys sera **alternée par feux tricolores**, pour des travaux de purge sur voirie, ce sur deux jours consécutifs.

**ARTICLE 2** : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 3 mètres de part et d'autre de celui-ci : Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 3** : La signalisation temporaire prise en charge par la société **DUBRULLE FAIGNOT TP** sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles). Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune – Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7** : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la société **DUBRULLE FAIGNOT TP** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 20 mai 2026

**ARR2026\_115**  
Le Maire,  
Pierre-Luc RAVET



**DGS**